

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2019-19**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Considérant que pour financer les investissements de l'exercice 2019, il est nécessaire de recourir à l'emprunt ;  
Considérant que l'offre de la Banque Postale est avantageuse économiquement ;

**DECIDE**

Article 1 : Un contrat est conclu avec la Banque Postale, 115 rue de Sèvres – CP X 215 – 75275 PARIS CEDEX 06, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- ✓ Montant : 2 500 000 € ;
- ✓ Durée 20 ans (240 mois) ;
- ✓ Taux d'intérêts annuel fixe à 1,23 % ;
- ✓ Remboursements des intérêts et Capital trimestriels ;
- ✓ Amortissement constant ;
- ✓ Commission d'engagement : 0,07 % du montant du Prêt, soit 1 750 € ;
- ✓ Versement des fonds le 18 juin 2019 en une seule fois ;
- ✓ Remboursement anticipé autorisé moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées, à partir de l'exercice 2019, sur les crédits inscrits à l'article 6611 pour les intérêts, 1641 pour le Capital et 627 pour les frais de dossier.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 09 mai 2019.

Le Maire  
**Frédéric BRET**  
(Savoie)

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*